

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2021-340

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Landes / Cabinet

40-2021-12-30-00005 - Portant interdiction de l'activité de danse lors des soirées festives organisées du 30 décembre 2021 au 1er janvier 2022 et fermeture à 2h00 des débits de boissons et interdiction de rassemblement sur la voie publique (4 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2021-12-30-00005

Portant interdiction de l'activité de danse lors des soirées festives organisées du 30 décembre 2021 au 1er janvier 2022 et fermeture à 2h00 des débits de boissons et interdiction de rassemblement sur la voie publique



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2021 – 1067

Portant interdiction de l'activité de danse lors des soirées festives organisées du 30 décembre 2021 au 1er janvier 2022 et fermeture à 2h00 des débits de boissons et interdiction de rassemblement sur la voie publique

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret en date du 5 février 2020 nommant Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU l'arrêté 40-2021-08-30-00002 du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2021 – 937 portant obligation de port du masque dans l'espace public dans le département des Landes ;

VU l'arrêté CAB/DSEC/BSI/2019-247 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Landes ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que les données recueillies auprès de Santé Publique France confirment une circulation très active du virus Covid-19 dans le département des Landes ; que le taux d'incidence dépasse durablement le seuil de 500/100 000 habitants dans le département ; que la tension sur le secteur hospitalier repart également à la hausse avec une occupation de 75 % des lits de réanimation par des patients atteints de la Covid-19 ; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la circulation de nouveaux variants sur le territoire national et départemental, notamment le variant « Omicron » dont la contagiosité est particulièrement élevée ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé: « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.» ;

CONSIDERANT que l'article 45 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 interdit, jusqu'au 6 janvier 2022 inclus, l'accueil du public au sein des salles de danse de type P (discothèques, dancings...) ainsi que les activités de danse proposées dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;

CONSIDERANT que le Haut Conseil de la santé publique souligne que les rassemblements denses de population, d'une part, et les contacts prolongés entre plusieurs personnes d'autre part constituent des facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les établissements recevant du public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la santé publique, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que plusieurs tentatives d'organiser des événements à caractère festif, prévoyant une activité dansante, ont été recensés dans le département des Landes à l'occasion de la soirée de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDERANT que l'activité de danse, dans le cadre de soirées festives et récréatives et notamment dans les lieux clos, favorise le brassage de population ne respectant pas les mesures de distanciation physique et les gestes barrières et constitue un risque accru de propagation du virus de la Covid-19 ; que cette activité n'est pas conciliable avec l'organisation de repas, qui est soumise à la mise en place d'un protocole sanitaire strict préconisant une restauration assise avec respect de mesures de distanciation ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles les mesures de distanciation physique ainsi que les gestes barrières ne sont pas respectés ;

CONSIDERANT qu'afin de maîtriser la situation sanitaire dans le département des Landes, une mesure complétant celles édictées par le décret du 1er juin 2021 susvisé, en interdisant du 30 décembre 2021 au 3 janvier 2022, l'organisation de soirées dansantes dans les établissements recevant du public de l'ensemble des communes du département répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2019-247 prévoit que les débits de boissons peuvent rester ouverts toute la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier sans interruption ;

CONSIDERANT toutefois que la situation sanitaire justifie d'imposer la fermeture à 2 heures du matin des débits de boissons, restaurants et assimilés ;

CONSIDERANT que le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu' au regard de la situation sanitaire, le risque fort de rassemblements festifs sur la voie publique ne permettant pas le respect des gestes barrières justifie l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1er – les débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, à emporter, temporaire, les restaurants, brasseries et établissements assimilés devront fermer, le 1er janvier 2022, à 2 heures du matin.

Article 2 - L'activité de danse lors des soirées festives organisées dans les établissements recevant du public, est interdite du jeudi 30 décembre 2021 à 12h00 au lundi 3 janvier 2022 à 12h00 dans l'ensemble du département des Landes.

Article 3 – Tout rassemblement festif supérieur à 10 personnes sur la voie publique est interdit du jeudi 30 décembre 2021 à 12h00 au lundi 3 janvier 2022 à 12h00 dans l'ensemble du département des Landes.

Article 4 - Toute violation du présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application des dispositions de l'article L.3136-1 du Code de santé publique.

Article 5- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le sous-préfet de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de Dax, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le 30 DEC. 2021

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général



Daniel FERMON